



Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

DÉCISION N° 164/2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 Mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Loïc MONDOLONI**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 298/2014 du 13 mai 2014 portant affectation de **Monsieur Loïc MONDOLONI**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 312/2014 du 14 Mai 2014 portant délégation de signature à **Monsieur Loïc MONDOLONI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Loïc MONDOLONI**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice Générale :

- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, en particulier l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.
- les demandes d'ordre de mission et les états de frais correspondants de ses collaborateurs ;

- tous marchés sans formalité, relevant de sa direction, d'un montant inférieur au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, modifié par décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 – article 3 ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement (à l'exception des marchés sans formalité susvisés), les avenants, les prorogations et les renouvellements de marchés.

Sont exclues de cette délégation les décisions concernant les personnels de direction, les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme, les conventions de mise à disposition de personnel.

Sont exclues de cette délégation les décisions du personnel concernant les recrutements.

ARTICLE 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte à la Directrice Générale des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Monsieur Loïc MONDOLONI** pour signer en lieu et place de la Directrice Générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Sur proposition de **Monsieur Loïc MONDOLONI**, des subdélégations pourront être accordées par la Directrice Générale aux Cadres en charge de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 6 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : La présente délégation prend effet au 6 Avril 2015.

Marseille, le 6 Avril 2015.

